

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Huyghe et Mme Rosso-Debord

ARTICLE 47

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder »,

les mots :

« et volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent y procéder à titre accessoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les modifications apportées au sujet du caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques des notaires et des huissiers.